



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-3000
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
d'Ansouis (84)**

N°saisine CU-2021-3000
N°MRAe 2021DKPACA112

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3000, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Ansouis (84) déposée par la Commune d'Ansouis, reçue le 09/11/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/11/21 et sa réponse en date du 18/11/21 ;

Considérant que la commune de Ansouis, d'une superficie de 18 km², compte 1 035 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 25/07/2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ansouis a pour objet de :

- mettre à jour¹ 10 emplacements réservés (ER) dédiés aux voiries et équipements publics au bénéfice de la commune, induisant une modification du plan graphique ;
- modifier les prescriptions du règlement concernant la « Défense extérieure contre l'incendie » afin d'intégrer le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 20 février 2019 ;
- définir des secteurs réservés au maintien de l'activité commerciale en zones urbaines UA, UB et Uca, au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, induisant des modifications du règlement écrit² et du plan graphique³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ne concerne aucun périmètre Natura 2000 ni zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification

1 Modifier les surfaces de deux ER, et supprimer huit ER suite aux acquisitions foncières réalisées par la commune

2 Toutes créations de logements dans les locaux commerciaux au sein des secteurs identifiés sont interdites

3 Modification matérialisée par des prescriptions linéaires au sein des zones concernées

simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ansouis n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ansouis (84)n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3


La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3